

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Autorisant le comité des fêtes à occuper le domaine public  
et règlementant le stationnement sur la place de l'église le 05 décembre 2025  
Acte 3.5.2

**Le Maire de la commune de Cahagnes,**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions.

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R410-1, R411-8et R411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

**Vu** la demande en date du 24 novembre, de Madame Elodie BOUSSARD, présidente de l'association comité des fêtes sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser l'illumination du bourg le vendredi 05 décembre 2025,

**Considérant** qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la manifestation, d'interdire le stationnement sur la place en contrebas de l'église pendant toute la manifestation.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur la place en contrebas de l'église à Cahagnes le vendredi 05 décembre 2025.

**Article 2 :** Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par les signalisations réglementaires visibles et lisibles qui seront mises en place et entretenues par l'organisateur.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et lois en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Tilly-sur-Seulles, Madame Elodie BOUSSARD, présidente de l'association comité des fêtes, qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, Le 28 novembre 2025.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN.

